Envoyé en préfecture le 10/04/2015

Reçu en préfecture le 10/04/2015

Affiché le 1 0 AVR. 2015 ID 083-218300424-20150402-2015_068-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres :

En exercice: 33

Présents ou représentés : 33

Qui ont pris part à la délibération : 33

Date de la convocation: 26/03/2015

Date d'affichage: 27/03/2015

de la Commune de COGOLIN Séance du Jeudi 02 AVRIL 2015

L'an deux mille quinze et le deux avril à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADE,

PRESENTS: Éric MASSON - Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT - Pascal CORDÉ - Maria De Fatima FIANDINO - Aimé GARNIER - Patrick GARNIER - Jean-Jacques GABERT - Margaret LOVERA - Patricia BERENGUIER - Valérie ROBIN - Johan TOUCAS - Christelle DUVERNET - Jonathan LAURITO - Anthony GIRAUD - Jeanne LAURITO - Renée FALCO - Jean-François FARNET - Michel DALLARI - Patricia PENCHENAT - Frédéric LACOUR - Carole RUIZ - Malika OUAREZKI -

POUVOIRS: Élisabeth CAILLAT à Marc Etienne LANSAGE / Patrick CLAUDEL à Margaret LOVERA / Monique LEBLANC à Régine RINAUDO / Sébastien MACREZ à Audrey TROIN / Marie-Ly GARCIA à Aimé GARNIER / René LE VIAVANT à Eric MASSON / Ernest DAL SOGLIO à Michel DALLARI /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Jeanne LAURITO

Monsieur le Maire expose que les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan.

Il indique également que l'institution de ce droit de préemption permet à la commune de maîtriser progressivement le foncier dans le cadre de la mise en place ou de la poursuite d'actions ou d'opérations d'aménagement, définies par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Enfin, il rappelle que le droit de préemption a été institué par une délibération du conseil municipal en date du 29 juin 1987 et qu'il est nécessaire de réactualiser cette institution pour prendre en compte notamment les exigences des nouveaux textes entrés en vigueur depuis lors, dont la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR.

N° 2015/068

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Envoyé en préfecture le 10/04/2015

Reçu en préfecture le 10/04/2015

Affiché le 1 0 AVR, 2015 ID: 083-218300424-20150402-2015_068-DE

CM DU 02/04/2015

N° 2015/068

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, et R. 211-1 et suivants :

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 1987 ayant institué le droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2008 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU);

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2008 ayant institué le droit de préemption urbain renforcé ;

DECIDE et ADOPTE les résolutions suivantes :

- Le droit de préemption urbain est institué sur les zones U et AU du plan local d'urbanisme de la commune et conformément aux délimitations sur les documents graphiques annexées à la présente délibération.
- La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois; mention de cet affichage sera, en outre, insérée dans deux journaux diffusés dans le département, conformément aux dispositions de l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme.
- La présente délibération sera transmise au préfet du département du Var.
- La présente délibération accompagnée des documents graphiques de délimitation du droit de préemption urbain sera adressée au Directeur départemental des services fiscaux, au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires, au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance compétent, ainsi qu'au Greffe du Tribunal de Grande Instance compétent, conformément aux dispositions de l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme.
- Un registre sera ouvert en Mairie où seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 27 POUR - 6 CONTRE (Jean-François FARNET - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Frédéric LACOUR - Carole RUIZ - Malika OUAREZKI).